



SOUS-PREFECTURE

reçu le 05 AVR. 2022

VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quatre avril le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 22 mars 2022

Présents : Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.
M. Mickaël CHALLANCIN, Madame Muriel SOLERTI, Adjointes au Maire.
Mme Geneviève BETTWEY, M. Thierry SAINT-CYR, Mme Véronique BOSSE PLATIERE, M. Franck CAILLON, Mme Anne GOUX, Messieurs Thibault LUTUN, Sébastien FAYARD, Mesdames Bernadette VILLARD et Geneviève MORIER, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration :

Mme Françoise RICARD, Adjointe au Maire ayant donné procuration à Mme Muriel SOLERTI,
M. Stéphane MUZET, Adjoint au Maire ayant donné procuration à M. Mickaël CHALLANCIN,
M. Philippe PELLERIN, Conseiller Municipal ayant donné procuration à Me Bernadette VILLARD.

Secrétaire de séance :

Thierry SAINT-CYR, élu à l'unanimité

Vote		Délibération 2022-06
Pour	15	OBJET : Taux de reversement de la Taxe d'Aménagement des Communes à la communauté de Communes Beaujolais des Pierres Dorées (CCBPD)
Abstentions		
Contre		
Total	15	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 8 de l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, modifié, qui prévoit désormais l'obligation de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à l'EPCI dont elle est membre pour les permis de construire (d'aménager et de déclaration préalable de travaux) déposés à partir du 1er janvier 2022,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au journal officiel du 31 décembre 2021 modifie le huitième alinéa de l'article L331-2 du Code de l'urbanisme : les mots « peut- être » sont remplacés par le mot : « est ». Ainsi, le reversement n'est plus une possibilité mais devient une obligation,

Vu que la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, par une délibération du 23 février 2022, a fixé le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des Communes de son territoire à 10% du taux appliqué par ces dernières, à compter du 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°DEL2022-0020 de la CCBPD en date du 23 février 2022,

Vu la délibération de la Commune de Lachassagne n°2020-42 du 26/11/2020 portant sur la Taxe d'aménagement communale au taux de 10%,

Vu la plénière en date du 28 mars 2022,

Considérant qu'auparavant, les Communes pouvaient choisir de reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales en fonction de leurs compétences pour réaliser les équipements publics que la taxe d'aménagement peut financer,

Considérant que les Communes et les structures intercommunales doivent s'accorder sur le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences et prendre des délibérations concordantes,

Considérant qu'il convient aux membres du Conseil de se prononcer sur le taux acté par la CCBPD,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A MAIN LEVÉE,

Article 1 : **APPROUVE** la décision de la Communauté de Communes Beaujolais des Pierres Dorées par leur délibération n°DEL2022-0020 en date du 23 février 2022.

Article 2 : **PRECISE** que le taxe d'aménagement communale est au taux de 10%.

Article 3 : **ACCEPTTE** une répartition à 90% pour les Communes et 10% pour la CCBPD.

Article 4 : **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

Article 5 : **DIT** qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 6 : **AMPLIATION** de la présente délibération à :

- La Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
- Les services de la SGC de Villefranche sur Saône
- La CCBPD

Ainsi fait et délibéré à Lachassagne, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,



Jean Paul HYVERNAT,
Maire de Lachassagne